

**Recours en annulation et demande de suspension du permis
d'urbanisme octroyé par la Commune de La Calamine le
4 mars 2021 à la société Steffens pour la construction de
deux maisons d'habitation dans le hameau de Grünthal**

POUR :

1. **L'asbl *Terre wallonne***, dont le siège social est situé rue de la Passerelle 8 à 4031 Angleur, inscrite à la BCE sous le n° 0863.332.167,

première requérante,

2. **Madame Dolores Langer**, domiciliée Grünthal, 5 à 4728 Hergenrath, Kelmis,

seconde requérante,

ayant toutes deux pour conseil *Maître Alain Lebrun*, avocat, srl *Lebrun et collaborateurs*, ayant son siège social Place de la Liberté 6 à 4030 Grivegnée et où il est fait **élection de domicile** pour les besoins de la présente procédure ;

CONTRE :

1. **La Commune de La Calamine**,

première partie adverse,

2. **La Communauté germanophone**,

seconde partie adverse.

Madame/Monsieur la Présidente/le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers d'État,

L'annulation et la suspensions totales de l'acte attaqué repris en pièce n° 1 est poursuivie.

I. EXPOSÉ DES FAITS

Un projet différent a été suspendu par votre arrêt n° 240.516 du 23 janvier 2018. Cette suspension a débouché sur une annulation le 3 décembre 2020 (arrêt n° 249.121).

La demande de permis d'urbanisme a fait l'objet d'un récépissé ou d'un accusé de réception (?) en date du 25 novembre 2020. Une enquête publique ayant donné lieu à dix réclamations a eu lieu du 7 novembre au 21 décembre 2020.

L'acte attaqué ne fait pas état de consultation de la CCATM ou d'autres organismes publics, à l'exception du fonctionnaire délégué dont l'avis est reproduit, sans date, dans le permis.

Le permis est délivré le 4 mars 2021.

Il semble avoir été affiché le 26 avril sur les lieux.

II. RECEVABILITÉ

En pièce n° 2, la première requérante dépose ses pièces de forme.

La première requérante n'a été informée de l'existence de ce permis qu'à la mi-avril 2021 et décidé d'attaquer ce permis le 26 avril.

Son objet social porte sur la défense des sols, des arbres indigènes ou non, en ce compris ceux plantés par l'homme et de la flore sauvage, en Région wallonne.

Cette protection vise à contrer toute atteinte ou menace d'atteinte aux sols, cultivés ou non, notamment par infiltration, tassement, épandage de biocides ou d'intrants ainsi que toute atteinte ou risque d'atteinte à la biodiversité et à l'intégrité des espèces ou associations végétales.

Le but comprend aussi la mise en œuvre des voies de droit et de recours qui ont pour objectif d'assurer le respect des législations et réglementations ayant pour finalité ou effet la préservation des sols, de la flore sauvage.

Son but social se voit donc, comme il sera exposé dans le chapitre *IV* sur l'urgence, entravé par l'acte attaqué.

La seconde requérante a également intérêt à la protection de la zone centrale de connexion écologique évoquée dans le PCDEN. Pour reprendre les termes de l'arrêt du Conseil d'État n° 32.953, *Wellens et consorts* :

« Toute personne a intérêt à l'aménagement de son quartier ; le cercle des intéressés, plus étendu que celui des voisins directs de l'endroit où les travaux sont entrepris, l'est particulièrement lorsque cet endroit offre, comme c'est le cas d'une grande hêtraie, quelque qualité singulière qui fait déjà un agrément de sa proximité même ».

De tels propos sont parfaitement transposables à l'aulnaie et à la frênaie toute proche pour leurs qualités écologiques et esthétiques.

De plus, l'intérêt de cette voisine contiguë a été reconnu par les arrêts précités rendus dans l'affaire A.222.571/Vbis-199. On renverra pour le surplus au point IV.

III. EXPOSÉ DES MOYENS

A. Premier moyen : méconnaissance des incidences environnementales sur une zone centrale de connectivité écologique

Première branche

Depuis plusieurs décades, la Région wallonne subventionne l'établissement par les conseils communaux d'un PCDN, plan communal de développement de la nature, dont l'étude scientifique préalable se voit largement subventionnée.

Cet instrument a été inséré à l'article D.48 du Code [wallon] de l'environnement par l'AGW du 17 mars 2005 où il se voit rebaptisé *plan communal de l'environnement et de développement de la nature* (PCDEN).

Selon l'alinéa 4 de l'article D.48, le plan est établi pour une durée de cinq ans mais reste d'application tant qu'il n'a pas été remplacé¹.

Utilisant la faculté qu'il lui a été donnée par l'article D.48, le conseil communal de La Calamine a décidé d'établir un tel plan².

C'est manifestement en application de cette disposition que la zone arrière de la parcelle faisant l'objet du projet litigieux a été, comme cela est signalé au point 5 de la page 4 du permis attaqué, définie comme une zone centrale de connectivité écologique, contenant une forêt marécageuse d'aulnes et de frênes.

Or, la motivation de l'acte attaqué, au début de la page 4 de l'acte attaqué, concernant le rejet d'eaux usées partiellement épurées vers cette zone centrale de connectivité écologique, se contente de poser de façon abrupte que cette zone n'est pas une zone officiellement désignée.

¹La date du vote du conseil communal devra être fournie par les parties adverses mais se situerait en 2012 ou 2013.

²Par le détour de l'article D.49 du Code de l'environnement.

Le moyen sera donc pris de la violation des articles D.48, D.50 et D.75, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code [wallon] de l'environnement.

En effet, tout permis d'urbanisme doit, en vertu de ces dispositions, être motivé au regard des incidences sur l'environnement et des objectifs de l'article D.50.

Cet article 50 vise à ce que la mise en œuvre des procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement ait principalement pour but de notamment « *gérer le milieu de vie et les ressources naturelles de façon à préserver leur qualité* ».

Le quatrième tiret de cet article D.50 vise également à assurer un *niveau élevé de protection de l'environnement*. Or, force est de constater que :

- La motivation lacunaire précitée ne se préoccupe pas des incidences sur l'environnement, et singulièrement sur cette zone centrale épinglée par le PCDEN, mais uniquement, de façon artificielle, pose le fait que le PCDEN n'a pas force réglementaire et plus exactement que cette zone centrale n'a pas de statut officiel. Cette motivation est erronée en Droit : le PCDEN constitue une initiative scientifiquement documentée ayant fait l'objet d'un vote du conseil communal. Il définit des zones biologiquement intéressantes et vis-à-vis desquelles un soin particulier doit être garanti. Le plan constitue à cet égard, à l'identique d'un schéma d'aménagement du territoire, une ligne de conduite de laquelle l'autorité ne peut s'écarter que moyennant une motivation particulière. Or, la motivation s'avère totalement défailante par rapport aux effets délétères que peut avoir le rejet d'eaux usées, fussent-elles épurées, dans l'aulnaie et la frênaie marécageuses définies par le PCDEN et qui subsistent à l'identique depuis son adoption. Il est donc juridiquement discutable de considérer que cette zone ne bénéficie d'aucune protection officielle. Son degré de protection est moindre que celui conféré par l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, par exemple, mais l'autorité s'agissant d'un site non banal se doit d'y apporter une attention particulière.
- Le but visant à préserver les qualités des ressources naturelles et du milieu de vie n'est donc pas pris en compte par la motivation.
- Cette motivation n'a aucun égard pour le niveau élevé de protection que doit poursuivre l'acte attaqué.

Insistons sur le fait que l'article D.48 est violé en ce que la portée temporelle du PCDEN ne peut être discutée et que, d'autre part, dénier toute valeur à ce PCDEN constitue une violation de l'article D.48 du Code de l'environnement ou une méconnaissance de cet article.

Deuxième branche

Une deuxième branche sera prise de la violation des principes généraux de Droit de bonne administration et de confiance légitime³ et *Patere legem quam ipse fecisti*. On se référera aussi à votre arrêt n° 127.069 du 13 janvier 2004, *SA Labor*. Il appartient au pouvoir public

³C.E., n° 76.286, 9 oct. 1998, *Lahaye c/ Jury*.

qui a édicté des règles ou une ligne de conduite de les/la respecter lorsqu'il s'agit de les/la mettre en œuvre.

Troisième branche

Une troisième branche sera prise de la violation de l'article D.75, §1^{er}, alinéa 2, du Code de l'environnement, la motivation de l'acte attaqué devant contenir une motivation relative à la décision d'imposer ou non une étude d'incidences.

Compte tenu de la présence sur la parcelle et en contrebas de celle-ci de cette zone centrale de connectivité écologique reconnue par le conseil communal, la motivation quant à la dispense d'une étude d'incidences sur l'environnement se devait d'être particulièrement soignée.

Or, tel n'est pas le cas puisqu'en page 1 de l'acte attaqué, son préambule reprend simplement une clause de style stéréotypée que l'on retrouve dans tous les permis en Région wallonne et qui ne suffit pas à démontrer un examen *in casu* des possibles incidences environnementales sur la zone centrale de connectivité écologique précitée, par une urbanisation rapprochée, un important remblai et le rejet d'eaux usées domestiques non filtrées par le sol.

B. Deuxième moyen : absence d'infiltration dans le sol des eaux usées

Ce moyen sera pris de la violation de l'article R.279, §2, de la partie réglementaire du Code de l'eau.

Cette disposition énonce :

« Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux épurées provenant du système d'épuration individuelle sont évacuées :

1° prioritairement dans le sol par infiltration ;

2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;

3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les 1° ou 2°, par un puits perdant pour les unités d'épuration ».

Nul ne nie que le projet se situe dans un lieu soumis au régime d'assainissement autonome. En conséquence, l'évacuation des eaux usées épurées sur base du §1^{er} de l'article R.279 doit se faire prioritairement dans le sol par infiltration.

C'est pourquoi une étude intitulée curieusement *Gestion intégrée des eaux pluviales*, alors qu'elle traite de la gestion des eaux épurées, et non des eaux pluviales, réalisée le 17 octobre 2020 par la société *Codia*, énonce en page 11 :

« *Les quatre tests de perméabilité effectués sur le terrain démontrent des caractéristiques favorables, rendant l'épandage souterrain des eaux possible* ».

L'article R.279, §2, 2°, prévoit que ce n'est qu'en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain (*quod non* !) que les eaux usées épurées sont dirigées vers une voie artificielle d'écoulement. Or, le début de la page 4 de l'acte attaqué confirme les plans qui font corps au permis, en énonçant que les eaux usées sont déversées dans le fossé existant, qui sert déjà de fossé de drainage pour les bâtiments riverains.

Or, le traitement par infiltration (*via* en général un drain de dispersion enterré) dans le sol présente deux avantages essentiels :

- ralentir l'écoulement des eaux vers les points bas, prévenant ainsi les inondations ou les coups d'eau avec l'érosion et la pollution qui en général les accompagnent ;
- le sol et ses bactéries épurent de façon additionnelle ces eaux de sorte qu'elles soient parfaitement pures (comme l'eau d'une source) après transit dans le monde souterrain.

C. Troisième moyen : absence de citerne d'eau de pluie

Ce moyen sera pris de la violation du principe général de Droit de bonne administration et de l'article D.4 du Code [wallon] de l'environnement.

Cet article D.4 stipule :

« *Les politiques publiques soutiennent la croissance durable* ».

Cet article inséré par le décret du 23 juin 2016 se place évidemment dans le *continuum* de l'article 7bis de la Constitution imposant aux Régions la poursuite du développement durable.

L'augmentation constante de la démographie, de l'urbanisation, du réchauffement climatique et des périodes de sécheresse obligent inévitablement les autorités publiques à prévoir l'obligation de stockage des eaux de pluie recueillies par un nouveau bâtiment, afin qu'il soulage la pression des nouveaux habitants sur les ressources locales en eau et permette, en cas de sécheresse, de fournir de l'eau aux végétaux assoiffés de leur jardin et des alentours.

Le fait pour l'acte attaqué de ne pas imposer de citerne d'eau de pluie alimentée par les toitures des bâtiments projetés constitue assurément une violation du principe de bonne administration, tel qu'on peut le concevoir aujourd'hui, et une violation de l'article D.4 du Code de l'environnement.

D. Quatrième moyen : non-continuité d'appréciation sur l'exclusion d'accès de la zone centrale de connectivité écologique et atteinte au *standstill*

Ce quatrième moyen sera pris du principe général de Droit de continuité d'appréciation et de l'article 23 de la Constitution.

Dans le permis précédent, suspendu et annulé par le Conseil d'État (affaire G/A 222.571/Vbis-199) la condition suivante était stipulée :

« La zone arrière indiquée dans le plan communal de développement de la nature comme zone centrale du réseau écologique doit être exclue de l'accès des futurs locataires/propriétaire des appartements de l'immeuble loué au moyen d'une clôture appropriée ».

Le nouveau projet, accepté par l'acte attaqué, ne prévoit plus d'appartements mais une maison unifamiliale mais ceci ne justifie en rien que cette clause protectrice ait disparu des conditions du permis ici attaqué. Cette omission n'est nullement motivée et dès lors on considèrera qu'il y a violation du principe général de Droit de continuité d'appréciation et surabondamment violation de l'article D.75, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, combiné à l'article D.50 du Code de l'environnement et, surabondamment, violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Prioritairement, on y verra une atteinte au *standstill* sous-tendu par le droit à la protection d'un environnement sain, coulé à l'article 23 de la Constitution.

E. Cinquième moyen : contradiction dans les motifs et/ou absence de motivation formelle de cette contradiction en violation de l'article D.75, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de l'environnement et/ou de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Première branche

En page 6 du permis, est repris l'avis favorable conditionnel du Gouvernement de la Communauté germanophone prévoyant que « *toutes les haies et tous les arbres doivent être protégés et entretenus* ». Or, à l'article 1^{er} du dispositif du permis attaqué, en son deuxième tiret, il est prévu – sans aucune justification – que « *dans la zone arrière gauche de la propriété, des arbres isolés pourraient être enlevés et des coupes d'entretien pourraient être envisagées* ». Seule « *la zone centrale, c'est-à-dire la forêt d'aulnes de frênes et de marécages, doit être laissée intacte* ». Cette condition est beaucoup plus laxiste que ce que l'avis du fonctionnaire délégué de la Communauté germanophone avait stipulé et l'on ne comprend pas pourquoi, à la seule lecture de l'acte attaqué.

Deuxième branche

Subsidiairement une autre contradiction apparaît en ce que, d'une part, le permis attaqué prétend que le PCDN n'a aucune existence officielle mais qu'il y fait référence de façon très explicite dans les conditions impératives de son permis !

Troisième branche

Dans une troisième branche, on considèrera qu'en violation de l'article D.IV.53 du CoDT⁴ la condition imposée et citée à la première branche est imprécise. En effet, cette zone centrale dont le périmètre n'est pas publié sur le site de la Commune et qui ne figure pas dans la demande de permis n'est pas davantage explicitée dans le permis lui-même. Or, l'on ne peut pas demander à des béotiens de distinguer la forêt alluviale d'aulnes et de frênes de la tremblaie qui la précède, dans la pente allant vers la république d'Allemagne. Les diverses espèces d'arbres sont par ailleurs, à la transition des biotopes, imbriqués les uns dans les autres. La condition imposée apparaît donc impossible à respecter en pratique, sauf à s'adjoindre un jardinier biologiste-écologue.

F. Sixième moyen : la modification sensible du relief du sol

Première branche

Ce moyen sera pris de la violation de l'article D.IV.26, § 1^{er}, du CoDT⁵ et de l'article R.IV.26-1, § 1^{er}, du CoDT qui stipule que lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier de demande de permis et forment une seule demande de permis. Or, le projet se caractérise par une modification sensible du relief du sol allant jusqu'à 2,30 m de dénivelé par rapport au sol naturel. Ceci justifie qu'ait été utilisé non seulement le formulaire *Annexe 4* mais également le formulaire *Annexe 6*. Or, il ne me semble pas que le formulaire *Annexe 6* ait été utilisé.

Le cadre 14, 5^{ème} tiret, 4^{ème} sous-tiret, prévoit que si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de 5 m en 5 m sur le plan d'implantation est fournie dans le dossier de demande de permis avec les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain.

Le 6^{ème} tiret, 4^{ème} sous-tiret, de cette annexe 4, prévoit des coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée et les niveaux du relief du sol existants et projetées. Or, comme cela est développé à la seconde branche, ces plans de coupe sont incomplets.

L'annexe 6, à la finale de son cadre 11, prévoit également un plan qui figure la situation prévue après réalisation des modifications du relief du sol. Cette mention ne semble pas figurer dans l'annexe 4 et justifie donc l'intérêt à cette branche du moyen.

Seconde branche

En toute hypothèse, il faut constater que les plans en coupe produits ne permettent pas de savoir où s'arrête dans la pente à l'arrière du bâtiment projeté les remblais et selon quelle pente il s'arrêtent. Or, à l'arrière du projet se trouve précisément la zone protégée qui aurait dû préoccuper les parties adverses.

⁴Disposition inchangée en Communauté germanophone.

⁵Disposition inchangée en Communauté germanophone.

G. Septième moyen : documents en français dans la demande de permis

Sont en français les documents PEB (*formulaire de déclaration PEB, Performance énergétique et climat intérieur des bâtiments, Étude de faisabilité technique, environnementale et économique*) mais aussi le rapport du Codia du 17.10.2020 portant sur l'importante question de la perméabilité du sol (voir deuxième moyen). De plus, de nombreuses indications importantes sur les plans sont en français (*brique, creux, isolation thermique, colonne métallique, terrasse, blocs terre cuite, plafonnage, auvent, chaudière à condensation, cuisine, ventilation, buanderie, raccord drain, multicoude, etc.*).

La seconde requérante est allemande et ne connaît pas le français.

Première branche

En ayant inégalement informé les citoyens dans le cadre de l'enquête publique, les parties adverses ont méconnu l'article 10 de la Constitution (arrêt *Wellens et csts*, n° 32.953, 11 août 1989, rendu dans un cas où les plans comportaient de nombreuses mentions en anglais).

La seconde requérante a été victime de cette inégalité.

Seconde branche

L'usage de documents exclusivement en langue française dans une procédure de demande de permis introduite en allemand dans une Commune de langue allemande, viole les articles 12 et 13 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. La sanction est l'annulation (article 58 de la même loi).

IV. URGENCE

L'ensemble des moyens (sauf les troisième et septième) tourne autour de la préservation de la zone centrale de connectivité écologique se trouvant sur la parcelle litigieuse. Or, l'Exposé des moyens a permis de constater que la mise à exécution immédiate du permis, lequel est exécutoire, aurait pour conséquences possibles :

- la pollution des eaux alimentant cette frênaie et aulnaie marécageuse ;
- le possible envahissement de cette zone par des remblais soutenant la construction de ladite zone ;
- la possible coupe d'arbres appartenant à ladite zone, même si le permis dit tout et son contraire, laissant au titulaire du permis le choix d'apprécier s'il s'agit d'un aulne, d'un frêne ou d'une autre espèce...

Notons qu'en pratique, lorsqu'on désigne un habitat protégé par la prédominance d'une espèce, ici en l'occurrence le frêne et l'aulne, cela n'exclut évidemment pas une mosaïque d'autres espèces moins dominantes appartenant à la même zone protégée⁶. Il en va de même dans l'utilisation des collectifs végétaux où une *aulnaie* est constituée d'un bois où l'aulne est dominant mais pas exclusif (la Nature ne nous a pas habitués à pareille monotonie). À défaut de désignation cartographique précise, l'interdiction de porter atteinte à cette zone est purement chimérique. Cette zone est également moins bien protégée que dans le permis précédent puisqu'il interdisait l'accès à celle-ci au titulaire du permis et, on peut le supposer, à leur ayant-droit et invités.

Même si la protection de cette zone, incluse dans un PCDEN est matériellement moins précise que celle relative à d'autres espaces protégés comme les zones *Natura 2000*, les sites classés ou les réserves naturelles, ou encore les zones humides d'intérêt biologique, on devra bien considérer qu'y porter atteinte constituerait néanmoins un risque de préjudice écologique important, fondant l'urgence.

La violation des troisième et septième moyens ne fondera pas l'urgence.

Si l'on compare l'objet statutaire de la première requérante avec le risque de préjudice botanique suscité par l'acte attaqué, il est permis de conclure que l'acte attaqué risque de porter atteinte gravement à l'objet statutaire poursuivi par la première requérante, étant entendu qu'une zone marécageuse caractérisée par deux espèces d'arbres contient évidemment d'autres espèces botaniques typiques des zones humides, en sous-bois. C'est donc l'ensemble de cet écosystème que vise à protéger la requérante et non seulement les espèces phares (aulne et frêne) qui permettent de la catégoriser.

En vertu du principe de spécialité, l'intérêt de la requérante ne peut être poursuivi qu'en Région wallonne, la Commune de La Calamine en faisant partie. Il est d'autant plus respectable qu'il s'attache à protéger une zone humide transfrontalière avec la République d'Allemagne, évitant notamment que celle-ci soit polluée par des eaux provenant du territoire belge, au mépris du Droit international, préservant indirectement les autorités belges et les parties adverses d'une atteinte à leur crédit international. Il est aujourd'hui admis que l'interdiction pour un État de porter atteinte à un autre État fait partie du *ius cogens* ou de la coutume internationale, dans le droit fil de la décision arbitrale relative à la Fonderie du Trail.

La seconde requérante a déjà vu son préjudice grave reconnu par votre arrêt n° 240.516. Elle est riveraine contiguë et du projet et de la zone centrale de connectivité écologique. Sa maison⁷, perpendiculaire à la voirie, regarde de ses chambres et de son salon ces deux éléments (voir aussi la pièce n° 4).

⁶Classiquement, la forêt tempérée caducifoliée se caractérise par plusieurs strates en sous-bois : arbustes, arbrisseaux et flore au niveau du sol.

⁷Entourée en noir sur la pièce n° 3.

PAR CES MOTIFS

Plaise au Conseil d'État de bien vouloir suspendre et/ou annuler l'acte attaqué et de mettre les dépens tels qu'ils seront liquidés à 840 € ou à 700 € + 440 € à charge de qui de droit.

Fait à Liège le 7 mai 2021,
pour les requérantes,
leur conseil,
Maître Alain LEBRUN,
avocat.

Inventaire

- Pièce n°1 : Copie de l'acte attaqué en allemand, à défaut de détenir une copie de cet acte en français (si la première partie adverse en dispose, elle veillera à déposer la version française de son permis)
- Pièce n°2 : Pièces de forme de la requérante :
- *Annexes du Moniteur belge* du 22 novembre 2010 ;
 - *Annexes du Moniteur belge* du 27 décembre 2018.
- Pièce n°3 : Photo aérienne
- Pièce n°4 : Photo de la maison Langer vue de la parcelle litigieuse

Fait à Liège le 7 mai 2021,
pour les requérantes,
leur conseil,
Maître Alain LEBRUN,
avocat.